Projet d'implantation du terminal méthanier Rabaska et des infrastructures connexes

évis

6211-04-004

# RÈGLEMENT # 523

Règlement relatif à l'entreposage de certaines matières combustibles explosives, inflammables ou autrement dangereuses.

ATTENDU que l'entreposage de certaines matières combustibles, explosives, inflammables ou toxiques comporte des risques tant en raison de la nature de ces produits que des effets dommageables de leur présence sur le site d'un sinistre ou de leur déversement dans l'environnement;

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la population que certaines règles relatives à la sécurité publique et à la protection contre le feu soient édictées;

ATTENDU que l'article 555 (7.1) du Code municipal permet de défendre et de réglementer l'emmagasinage et l'usage de certaines matières dangereuses tant sur le territoire municipal que dans un rayon d'un kilomètre au-delà de celui-ci;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à l'assemblée du 5 décembre 2005 :

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LAVAL LAROUCHE APPUYÉ PAR MADAME LOUISE MARANDA ET RÉSOLU

QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

# ARTICLE 2 Prohibition d'entreposage de certaines matières

- 2.1 Sur le territoire de la Municipalité de Beaumont et dans un rayon de 1 kilomètre (1km) à l'extérieur de ses limites, il est interdit d'emmagasiner et d'entreposer les matières combustibles, explosives, inflammables suivantes en quelque quantité que ce soit :
  - L'hydrogène gazeux ou liquide;
  - Le méthane gazeux ou liquide;
  - Le gaz naturel liquide:
  - Le monoxyde de carbone gazeux ou liquide;
  - L'oxygène liquide
- 2.2 Cette prohibition d'entreposage s'étend aussi aux vapeurs, fumées, brouillards et autres émanations gazeuses de ces matières, de même qu'aux matières résiduelles en contenant.

2.3 L'entreposage de ces mêmes matières est aussi prohibé sur tout le territoire municipal et dans un rayon de 1 kilomètre (1km) à l'extérieur de ses limites en raison de leur caractère toxique;

# ARTICLE 3 Limitation à l'entreposage de certaines matières sur l'ensemble du territoire municipal.

- 3.1 Sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Beaumont, il est aussi interdit d'entreposer de l'essence, du diesel, de l'éthanol, du gaz naturel ou du propane dans un réservoir d'une capacité supérieure à 4 000 litres.
- 3.2 Cette interdiction ne s'applique pas aux commerces de station-service.
- 3.3 Tout réservoir d'une capacité supérieure à 50 litres qui n'est pas souterrain doit être solidement attaché sur un socle de béton. Il doit être maintenu en bon état et libre de corrosion. Il doit être installé dans un endroit accessible et ne pas obstruer les issues, les escaliers et les balcons d'un bâtiment.
- 3.4 Peu importe la capacité du réservoir qui les contient, il est interdit d'entreposer ces matières à moins de 3 mètres d'une source de chaleur, ou dans la même pièce que du chlore, des engrais chimiques, des solvants, de la peinture, du papier, des pneus ou des aérosols.
- 3.5 Il est interdit d'entreposer ces matières, en quelque quantité que ce soit, sur le toit d'un bâtiment ou à moins de 3 mètres d'une voie de circulation pour des véhicules.
- 3.6 Les commerces offrant en vente des bonbonnes de gaz naturel ou de propane doivent les entreposer à l'extérieur du bâtiment, dans une aire grillagée sur toutes les faces et muni d'un verrou fermé en tout temps et qui n'est ouvert qu'au moment de la vente, du retour ou de l'échange de bonbonnes.
- 3.7 L'entreposage d'explosifs n'est autorisé que lors de travaux de dynamitage exécutés par des artificiers accrédités.

# ARTICLE 4 Règles additionnelles pour les résidences

- 4.1 Dans un bâtiment qui compte au moins un logement, il est aussi interdit d'entreposer:
  - a) De l'essence ou diésel;
  - b) Du mazout autrement que dans un réservoir raccordé à un système de chauffage central;
  - c) Des bonbonnes de gaz naturel ou de propane d'une capacité supérieure à 20 livres (ou 8 kilogrammes) ailleurs que dans un garage ou un bâtiment accessoire. Les contenants autorisés doivent être entreposés dans un endroit sec et aéré, et à au moins 3 mètres de toute source de chaleur. Ils doivent être tenus fermés hermétiquement en tout temps sauf lorsqu'ils sont utilisés.
- 4.2 Il est interdit de conserver ou d'entreposer des réservoirs ou des contenants désaffectés de propane ou de gaz naturel.

4.3 L'essence ou le diésel ne peuvent être entreposés qu'à l'extérieur d'un logement, dans un contenant de plastique conçu à cet effet, et à au moins 3 mètres de toute source de chaleur.

### ARTICLE 5 Fuite

Toute personne qui constate un bris ou une fuite d'un réservoir de plus de 20 livres (8kg) pour le propane ou de 100 litres pour les autres matières, doit en aviser immédiatement l'autorité compétente.

# ARTICLE 6 Autorité compétente

- 6.1 L'autorité compétente chargée de l'application du présent règlement est l'inspecteur municipal et le service de protection incendie de la Municipalité de Beaumont.
- 6.2 Afin de s'assurer du respect et de l'application du présent règlement, l'autorité compétente peut entrer dans ou sur un immeuble et procéder à sa visite, du lundi au vendredi entre 8h00 et 18h00.
  - Toutefois, en cas d'urgence, d'incendie réel ou appréhendé ou de fuite, l'autorité compétente peut se rendre en tout temps sur ou dans tout immeuble et procéder à la protection et l'évacuation des lieux.
- 6.3 L'autorité compétente est autorisée à émettre tout constat d'infraction à quiconque contrevient au présent règlement.

# ARTICLE 7 Infraction et peines

Quiconque contrevient au présent règlement conimet une infraction et est passible d'une amende minimum de 200,00 \$ et maximum de 1 000,00 \$, pour une première infraction s'il s'agit d'une personne physique. S'il s'agit d'une personne morale, l'amende minimum est de 400,00 \$ et maximum de 2 000,00 \$ pour une première infraction.

En cas de récidive, l'amende minimum est automatiquement du double du minimum imposé pour la première infraction. Toutefois, le maximum d'une amende ne peut jamais dépasser 4 000,00 \$.

Une infraction continue constitue une infraction distincte à chaque jour.

Nonobstant l'ouverture au recours pénal, la municipalité peut entreprendre tout autre recours pour s'assurer du respect du présent règlement.

## ARTICLE 8 Dispositions finales

- 8.1 Le fait qu'une matière visée par le présent règlement puisse être dangereuse à plus d'un titre ne l'exclut pas de l'application du présent règlement.
- 8.2 Le présent règlement ne s'applique pas au transport de matières dangereuses ou d'hydrocarbures par train, véhicules routiers, conduits souterrains ou autrement, ni au réservoir installé dans un véhicule.

- 8.3 Une autorisation ou un droit consenti ou accordé en vertu d'une autre loi, règlement, décret ou arrêté en conseil pour entreposer ou pour utiliser l'une ou l'autre des matières visées par le présent règlement ne dispense pas son titulaire de respecter aussi le présent règlement.
- 8.4 Le présent règlement prévaut sur toute autre disposition réglementaire incompatible adoptée par la Municipalité de Beaumont.

# ARTICLE 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

André Goulet, Maire

Patrice Bissonnette, Directeur général